

COMMUNE D'HYERES LES PALMIERS

DEPARTEMENT DU VAR
REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 708

ARRETE DU MAIRECirculation et stationnement en agglomération,
dans les fractions et quartiers
Dispositions provisoires dues aux travaux

Le Maire de la ville d'Hyères les Palmiers

Affaire suivie par Guy LHABITANT

place BOURGNEUF
rue BOURGNEUF
rue du REMPART
rue de VERDUN**Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212.1 et suivants, et L 2213.1 et suivants ;**Vu** Le Code de la Route;**Vu** le Décret N°1758 en date du 26 Décembre 2017 valant création de la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANÉE**Vu les arrêtés municipaux de délégation de signature n°1906 du 13/10/2023 (M.Eric GIRARDO - Adjoint Délégué aux Travaux) et n°1775 du 25/10/2021 (M.Jean Jacques FOUQUE – Conseiller Municipal Délégué),****Vu** Le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,**Vu** L'arrêté municipal N°497 en date du 26 mars 2024 portant règlement général de la circulation et du stationnement dans l'agglomération principale, et les arrêtés ultérieurs qui l'ont complété et modifié.**Considérant les travaux de requalification avec stationnement de véhicules et installation de base de vie par les sociétés EIFFAGE ROUTE et TDTP pour le compte de la MTPM situés place BOURGNEUF, ces travaux nécessitent une modification provisoire de la circulation et du stationnement pendant leur durée.**

N°336

ARRETE**ARTICLE 1°:** Pour la période du 13/05/2024 au 21/06/2024, les sociétés EIFFAGE ROUTE et TDTP - sont autorisées à effectuer les travaux de requalification avec stationnement de véhicules dans les conditions énoncées ci-après,**ARTICLE 2°:** Selon les nécessités du chantier les dispositions suivantes pourront être appliquées:

- Le stationnement sera interdit excepté pour les véhicules des entreprises et base de vie - 2-4 rue du REMPART : 5 places – rue de VERDUN :3 places en amont de la voie – stationnement place BOURGNEUF : interdite selon les besoins du chantier.
- La circulation sera interdite et déviée par les voies adjacentes .
- Les entreprises pourront stationner leurs véhicules sur la chaussée.
- La circulation des piétons sera conservée pendant toute la durée des travaux et pourra être déviée selon l'évolution du chantier.
- L'information des riverains est à la charge des entreprises.

ARTICLE 3°: Les véhicules qui seront en infraction avec le présent arrêté seront verbalisés par toute personne assermentée et enlevés aux frais du contrevenant.**ARTICLE 4°:** La signalisation temporaire sera mise en place et maintenue en état par les soins de l'entreprise chargée des travaux, conformément à la réglementation en vigueur, pendant la durée des travaux.**ARTICLE 5°:** La copie du présent arrêté sera affichée 48 heures au minimum à l'avance par l'entreprise sur les lieux des travaux. Par ailleurs, l'entreprise est chargée de prévenir la Police Municipale pour constater la mise en place de la signalisation conforme aux dispositions de l'arrêté. **Sans l'accomplissement de ces démarches, l'enlèvement des véhicules ne pourra être effectué par la Police Municipale.** La copie de l'arrêté devra être présentée sur demande à toute personne assermentée.**ARTICLE 6°:** Madame la Directrice Générale Adjointe des Services en charge de l'administration générale, Monsieur le Commissaire Divisionnaire , Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hyères, le 29 AVR 2024

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué aux Travaux

Eric GIRARDO

Publié le 29 AVR. 2024